

COMMISSION D'APPEL STATUT DE L'ARBITRAGE

REUNION DU 16 JUILLET 2026 – MARQUISE, SIEGE DU DISTRICT – 18H00

Sous la Présidence de : M. Jean-Pierre TARTARE

Membres présents : MM. Jean-Louis BAZIN, Dominique HURTEVENT, Francis FRAMMERY

Appel de BOULOGNE CONTI FC en date du 30/06/2026 d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage réunie le 22/06/2026 parue sur internet le 24/06/2026

Décision prononcée en première instance : 1ere saison d'infraction au statut de l'arbitrage : nombre de joueurs mutés diminué de 2 unités (article 47.1.a) pour l'équipe seniors 1 et une amende de 50€

La commission, après :

- Avoir élu un président de séance,
- Prise de connaissance de l'appel pour le déclarer recevable sur la forme,
- Rappel des faits et de la procédure,
- Avoir noté l'absence excusée de :
 - M.DESCHARLES Emmanuel président de BOULOGNE CONTI FC
- Avoir noté l'absence non excusée de :
 - M.SAUVAGE Nicolas président de la commission d'Appel
- Audition de :
 - M.DAGBERT Jean-Claude président de la commission du statut de l'arbitrage
 - M.BOURGEOIS Tony licence n°1931017564
 - M.GRANGER Francis représentant du BOULOGNE CONTI FC
- La parole ayant été donnée en dernier aux requérants.
- Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision,

Juge en appel et dernier ressort :

- Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des règlements généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,
- Considérant que aucun nouveau fait fut apporté au dossier
- Considérant que la commission du statut de l'arbitrage a fait l'application du règlement
- **Confirme en tous points la décision de la Commission du statut de l'Arbitrage du District Côte d'Opale à savoir :**

- 1ère saison d'infraction au statut de l'arbitrage : nombre de joueurs mutés diminué de 2 unités (article 47.1.a) pour l'équipe seniors 1 et une amende de 50€
 - Les droits d'appel sont confisqués
 - Les frais de M. DAGBERT Jean-Claude sont imputés au club de BOULOGNE CONTI FC
 - M.FRAMMERY Francis n'a pas pris part à la délibération
-

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai d'un mois à compter de leur notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du Comité National Olympique du Sport Français, dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport

M. Jean-Louis BAZIN
Secrétaire de la Commission

M. Jean-Pierre TARTARE
Le Président de la séance